MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-LENDRESSE
(Communes fusionnées)

19-09-2024-13

Date de convocation le 05/09/2024
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Procurations 3
Votants : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 septembre 2024

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT

Etaient présents : Mmes BAZIARD, CAZENAVE, DAUBAS, ETCHART, GRAUX, LOQUET, et ainsi que MM. CAMGRAND, CLAVÉ, LACOSTE-PEDELABORDE, LAPETRE et LETARGUA.

Était absente excusée : Mme GUITTONNEAU

Secrétaire de séance élue : Mme BAZIARD

Avaient donné pouvoir : M SALFERANQUE à M CLAVÉ
M HILLOOU à Mme DAUBAS
M LAMASOU à M LETARGUA

OBJET : PARTICIAPTION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARISATION D'UN ENFANT SCOLARISÉ DANS UNE CLASSE SPÉCIALISÉE

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement doit se faire par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence (lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI).

Même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante, la commune de résidence doit participer financièrement à la scolarisation en école publique extérieure d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans l'autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées, à des raisons médicales.

La commune d'Orthez appelle la commune de Mont à la participation pour l'accueil d'un enfant domicilié à Mont et scolarisé à Orthez dans une classe spécialisée pour des raisons médicales.

Le montant de la participation appelée est de 877.67 euros pour l'année 2023-2024.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré décide de :

DÉCIDE de prendre en charge cette dépense pour l'année 2023-2024

DÉCIDE de prendre en charge les frais de scolarité de cet enfant pour la totalité de sa scolarité en école primaire

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.
Le Maire,

Jacques CLAVÉ

Marie Christine BAZIARD
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le
ID : 064-216403964-20240919-19_09_2024_13-DE

JC99